CANADA

*Rapport annuel*

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Année terminée le 31 décembre

1975

CANADA

*Rapport annuel*

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Année terminée le 31 décembre

1975

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Le 29 mars 1976

L'honorable DONALD S. MACDONALD, C.P.,
Ministre des Finances
Chambre des Communes
Ottawa, Ontario

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'année financière terminée le 31 décembre 1975.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

*Le président,*
GÉRARD GINGRAS

# RAPPORT ANNUEL

Pour l'année terminée le 31 décembre 1975, la Société à demontré un excédent de revenu sur les dépenses, impôts exclus, de $6,597,735 selon les états financiers. Une somme résiduelle de $3,670,735, déduction faite de l'impôt sur le revenu, fut créditée aux bénéfices nets accumulés. Un dividende de $712,500, déclaré en février 1975 conformément à l'article 36 de la Loi, fut payé au Gouvernement du Canada. Après la fin de l'année, un dividend de $862,500 fut également déclaré.

Le fonds d'assurance-dépôts et les revenus nets accumulés donnent un total de $98,942,668 soit une augmentation de $13,225,259 sur l'année précédente.

Les dépôts des institutions membres assurées de la Société ont atteint $48,955 millions au 30 avril 1975 dont $43,433 millions d'institutions fédérales et $5,522 millions d'institutions provinciales. Les primes de l'année payables par les institutions membres furent d'environ $10.3 millions. Les actifs ont été investis en valeurs du Gouvernement du Canada et en prêts à des institutions membres ou ont servi à l'acquisition d'avoirs d'institutions membres.

En mars 1975, le Conseil d'administration a autorisé une réduction, au minimum prévu par l'article 19 de la Loi, de la prime payable par les institutions membres et applicable au prochain exercice comptable des primes.

La Commonwealth Trust Company, société incorporée en Colombie-Britannique, fut mise en liquidation à compter du 1er janvier 1970. La Société fut alors appelée à rembourser les dépôts assurés conformément aux dispositions de la police d'assurance-dépôts avec cette institution. Par cette action, la Société est devenue subrogée aux droits et intérêts des déposants de Commonwealth Trust Company et, en conséquence, détient, envers cette institution, une réclamation de quelque $5.4 millions. Les encaissements jusqu'à la fin de 1975 ont rapporté $4,316,818, laissant un solde de $1,116,153 à recouvrer. Une provision de $1,000,000 fut établie contre les pertes sur cette créance. (Note 2).

Les fonds que la Société a avancés pour le paiement des déposants assurés de Security Trust Company Limited, en liquidation depuis 1968, furent remboursés intégralement par la province d'Alberta, libérant ainsi en faveur de la province la réclamation de la Société contre les actifs de Security Trust Company Limited.

En vertu de la Loi et pour le compte de la Société, le surintendant des assurances a sondé les opérations des 32 sociétés de fiducie et de prêts constituées selon des lois fédérales et l'inspecteur général des banques a fait de même auprès des 11 banques. La Société désigne certaines personnes pour l'examen des opérations des 40 institutions provinciales.

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

État des revenus et dépenses et des bénéfices nets accumulés
pour l'année terminée le 31 décembre 1975

| | 1975 | 1974 |
|---|---|---|
| Revenus | | |
| Rendement sur les placements | $ 6,857,682 | $ 4,709,038 |
| Intérêts sur les prêts et avances | 3,140 | 554,417 |
| | 6,860,822 | 5,263,455 |
| Dépenses | | |
| Frais d'inspection | | |
| Département des assurances | 103,635 | 81,880 |
| Autres | 15,075 | 15,050 |
| | 118,710 | 96,930 |
| Traitements et prestations aux employés | 97,987 | 97,018 |
| Frais d'administration d'hypothèques | 19,486 | 21,297 |
| Loyer | 12,356 | 8,500 |
| Autres dépenses | 14,548 | 7,405 |
| | 263,087 | 231,150 |
| Revenus nets avant impôts | 6,597,735 | 5,032,305 |
| Impôts sur le revenu (Note 3) | 2,927,000 | — |
| Revenus nets | 3,670,735 | 5,032,305 |
| Bénéfices nets accumulés – début de l'année | 16,111,434 | 10,760,379 |
| À ajouter: Réduction de la provision pour pertes sur réclamation | — | 1,000,000 |
| | 19,782,169 | 16,792,684 |
| À déduire: Dividende payé (Note 5) | 712,500 | 681,250 |
| Bénéfices nets accumulés – fin de l'année | $19,069,669 | $16,111,434 |

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

(constituée par la Loi sur l'assurance-dépôts du Canada)

Bilan au 31 décembre 1975

| Actif | 1975 | 1974 |
|---|---|---|
| Encaisse et dépôts à court terme | $ 208,160 | $ 148,958 |
| Primes et autres comptes à recevoir | 2,476,315 | 3,938,156 |
| Intérêts courus | 2,113,527 | 1,434,832 |
| Paiements aux déposants garantis par une province | — | 10,316,144 |
| Réclamations relatives aux paiements de dépôts assurés moins provision pour pertes de $1,000,000 (Note 2) | 116,153 | 491,153 |
| Placements à leur valeur amortie: | | |
| Obligations du Canada et Bons du Trésor (valeur au marché 1975 – $99,144,405, 1974 – $73,392,554) | 102,023,486 | 72,878,736 |
| Valeurs acquises d'institutions membres | | |
| Obligations du Canada | 158,368 | 658,572 |
| Obligations émises ou garanties par des Provinces | 1,134,600 | 1,215,327 |
| Obligations municipales | 81,411 | 96,321 |
| Autres obligations et débentures | 641,985 | 883,324 |
| (valeur au marché 1975 – $1,447,039, 1974 – $2,230,700) | 2,016,364 | 2,853,544 |
| Hypothèques | 2,971,692 | 3,717,266 |
| | 107,011,542 | 79,449,546 |
| | $ 111,925,697 | $ 95,778,789 |

| Passif | 1975 | 1974 |
|---|---|---|
| Comptes à payer | $ 56,029 | $ 61,380 |
| Impôts sur le revenu à payer (Note 3) | 2,927,000 | — |
| Fonds d'assurance-dépôts: | | |
| Solde au début de l'année | 69,605,975 | 56,217,942 |
| Primes de l'année (Note 4) | 10,267,024 | 13,388,033 |
| Solde à la fin de l'année | 79,872,999 | 69,605,975 |
| Bénéfices nets accumulés | 19,069,669 | 16,111,434 |
| | 98,942,668 | 85,717,409 |
| Capital-actions | | |
| Autorisé, émis et et entièrement acquitté – 10 actions de $1,000,000 chacune | 10,000,000 | 10,000,000 |
| | $111,925,697 | $95,778,789 |

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

Certifié conforme: T.J. DAVIS, *Secrétaire-trésorier*

Approuvé au nom du Conseil d'administration:
GÉRARD GINGRAS, *Président* R. HUMPHRYS, *Administrateur*

J'ai examiné le bilan ci-dessus et les états afférents des revenus et dépenses et des bénéfices nets accumulés et des activités financières et j'en ai fait rapport en date du 26 février 1976, au ministre des Finances.

J.J. MACDONELL
*L'Auditeur général du Canada*

# Notes aux états financiers

1. Objectif de la Société et conventions comptables

La Société d'assurance-dépôts du Canada a été constituée comme une Société de la couronne le 17 avril 1967 en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

L'objectif principal de la Société est de pourvoir de l'assurance-dépôts aux institutions fédérales (banques et compagnies de fiducie et compagnies de prêts) et aux institutions provinciales approuvées (compagnies de fiducie et de prêts). Les primes cotisées aux institutions membres sont basées sur les sommes en dépôt à l'institution membre au 30 avril de chaque année.

Les conventions comptables les plus importants sont les suivantes:

Revenu de primes
Le revenu de primes est crédité directement au fonds d'assurance-dépôt en conformité avec l'article 18 de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts.

Revenu provenant de placements
Le revenu provenant des placements (rendement sur les placements) enregistré inclut les gains et pertes nets sur les ventes de placements et l'amortissement annuel de la prime et de l'escompte sur les titres à terme fixe.

Pertes reconnues
Une provision pour pertes résultant d'actions de subrogation des droits et intérêts des déposants est établie dans l'année même où cette action est prise ou aussitôt que la perte peut être estimée de façon raisonnable.

2. Réclamation relative aux paiements de dépôts assurés

En 1970, selon les dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'assurance-dépôts du Canada, la Société, contre paiements de $5,432,971 s'est acquise tous les droits et intérêts des déposants par rapport à une institution en liquidation. Les recouvrements au 31 décembre 1975 étaient de $4,316,818 laissant comme solde $1,116,153 contre lequel on a établi une provision de $1,000,000 laissant ainsi un montant net de $116,153.

3. Impôts sur le revenu

Les remises d'impôts sur le revenu accordées précédemment à la Société par le gouverneur en conseil ont été révoquées durant l'année et une modification à la Loi de l'impôt sur le revenu a défini les impôts applicables à la Société. Par conséquent, à partir du 1 janvier 1975, la Société est assujettie aux impôts sur le revenu des sociétés et une provision de $2,927,000 à cet effet a été comptabilisée pour l'année.

4. Revenu de primes

Tel que prévu par l'article 19(8) de la Loi et approuvé par le conseil d'administration le 2 février 1972, des primes réduites ont été cotisées aux institutions membres durant l'année et pour chaque année depuis 1972.

5. Dividende

Le dividende déclaré et payé durant l'année a été basé sur le taux d'intérêt en vigueur pour les prêts accordés aux Sociétés de la couronne tel que prévu par l'article 36 de la Loi.

6. Dépôts assurés

Les dépôts assurés par la Société d'après les rapports des institutions membres en 1975 s'élevaient à $48,995 millions, comprenant $43,433 millions de dépôts d'institutions à chartes fédérales et $5,522 millions de dépôts d'institutions à chartes provinciales. Au chapitre des dépôts assurés dans les institutions provinciales, $445 millions sont sujets à un accord provisoire d'indemnisation avec la province en cause.

7. Rémunération des administrateurs et officiers

La Société a cinq administrateurs ainsi que deux officiers dont l'un d'eux est administrateur. Aucune rémunération n'a été versée aux administrateurs. La rémunération des officiers en tant qu'officiers fut de $51,000 (1974 – $48,000).

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

État des activités financières pour l'année terminée le 31 décembre 1975

| **Provenance des ressources financières** | **1975** | **1974** |
|---|---|---|
| Revenus nets | $ 3,670,735 | $ 5,032,305 |
| Moins: Amortissement des primes et escomptes sur placements | 57,498 | 323,821 |
| | 3,613,237 | 4,708,484 |
| Primes de l'année créditées au fonds d'assurance-dépôts (Note 1) | 10,267,024 | 13,388,033 |
| Recouvrement des réclamations: | | |
| Garanties par une province | 10,316,144 | ( 152,244) |
| Membre assuré (Note 2) | 375,000 | 3,530,000 |
| Remboursements d'hypothèques | 745,574 | 516,251 |
| Diminution (augmentation) des primes et autres comptes à recevoir | 783,146 | ( 2,439,942) |
| Augmentation des comptes et impôts à payer (Note 3) | 2,921,650 | 1,601 |
| | $ 29,021,775 | $ 19,552,183 |
| **Utilisation des ressources financières** | | |
| Achats de placements (nets) | $ 28,250,073 | $ 19,835,280 |
| Dividende payé (Note 5) | 712,500 | 681,250 |
| Augmentation (diminution) de l'encaisse et des dépôts à court terme | 59,202 | ( 964,347) |
| | $ 29,021,775 | $ 19,552,183 |

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers.

# L'AUDITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ottawa, (Ontario),
K1A 0G6

Le 26 février 1976.

L'honorable D.S. MACDONALD, C.P., député,
Ministre des Finances,
Ottawa, (Ontario),
K1A 0G6.

Monsieur le Ministre,

J'ai examiné le bilan de la Société d'assurance-dépôts du Canada au 31 décembre 1975, ainsi que l'état des revenus et dépenses et des bénéfices nets accumulés et l'état des activités financières pour l'année terminée à cette date. Mon examen a comporté une revue générale des méthodes de comptabilité et les sondages de registres comptables et de pièces justificatives que j'ai jugés nécessaires dans les circonstances.

À mon avis, ces états financiers présentent un aperçu juste et fidèle de la situation financière de la Société au 31 décembre 1975 ainsi que les résultats de son exploitation et de ses activités financières pour l'année terminée à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus, lesquels, à l'exception de l'enregistrement d'une provision pour impôts sur le revenu résultant de l'assujettissement de la Société à l'impôt tel que décrit dans la Note 3 aux états financiers, ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'année précédente.

De plus, je déclare que la Société, à mon avis, a tenu des livres de comptabilité appropriés, que les états financiers sont conformes à ces derniers et que les opérations dont j'ai eu connaissance ont été effectuées dans le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

*L'Auditeur général du Canada.*
J.J. MACDONELL

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les dispositions de la loi prévoient que le conseil d'administration sera composé de cinq membres dont l'un est président. Ce dernier est nommé par le gouverneur en conseil et les quatre autres membres doivent être les titulaires des postes inscrits à la suite de leurs noms respectifs, comme suit:

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Gérard Gingras, | *président* |
| | G.K. Bouey, | *gouverneur de la Banque du Canada* |
| | T.K. Shoyama, | *sous-ministre des Finances* |
| | R. Humphrys, | *surintendant des Assurances* |
| | C.L. Read, | *inspecteur général des banques* |

Monsieur T.J. Davis est le secrétaire-trésorier de la Société.

## INSTITUTIONS MEMBRES — FÉDÉRALES

Au moment où la loi est entrée en vigueur, le 17 avril 1967, les dépôts auprès des institutions fédérales sont devenus dès lors assurés. Les dépôts auprès d'institutions fédérales dont les opérations commencent après le 17 avril 1967 sont assurés à compter de la date où les opérations commencent.

Au 31 décembre 1974, quarante (40) institutions fédérales étaient membres de la Société. Au cours de l'année 1975, Compagnie de Placements Hypothécaires Arteco, Compagnie de Placements Hypothécaires Morguard du Canada, Compagnie Pioneer Trust et Compagnie de Placements Hypothécaires Seel ont débutés en affaires comme institutions fédérales devenant membres de la Société par le fait même. Au cours de l'année, Investors Trust Company a cessé de faire affaires et n'est plus membre.

Les quarante-trois (43) institutions membres de cette catégorie au 31 décembre 1975, dont onze (11) sont des banques et trente-deux (32) des sociétés de prêts et de fiducie constitués aux termes de la loi fédérale, sont les suivantes:

### BANQUES

La Banque de Montréal
La Banque de Nouvelle-Écosse
La Banque Toronto-Dominion
La Banque Provinciale du Canada
La Banque Canadienne Impériale de Commerce
La Banque Royale du Canada
La Banque Canadienne Nationale
La Banque Mercantile du Canada
La Banque de la Colombie-Britannique
L'Unité, Banque du Canada
La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal

### SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Canada Permanent Mortgage Corporation
La Compagnie de Fiducie, Canada Permanent
Compagnie de Fiducie Income
Compagnie de Fiducie Morguard
La Compagnie de Fiducie Nelcon
La Compagnie de Trust Canada
La Compagnie du Trust Eaton
Compagnie Guaranty Trust du Canada
Compagnie d'Hypothèque et d'Épargne Fidélité
La Corporation d'Hypothèque Huron et Érie
Compagnie de Placements Hypothécaires Arteco
Compagnie de Placements Hypothécaires Morguard du Canada
Compagnie de Placements Hypothécaires Seel
Compagnie Pioneer Trust
Co-Operative Trust Company of Canada
The Eastern Canada Savings and Loan Company
L'Équitable, Compagnie de Fiducie
Évangeline Savings and Mortgage Company
The Fidelity Trust Company
Granville Société d'Épargne et d'Hypothèques
Greymac Mortgage Corporation
League Savings & Mortgage Company
Nova Scotia Savings & Loan Company
The Premier Trust Company
Settlers, Compagnie d'Épargne et d'Hypothèques
Société d'Épargne et d'Hypothèques Internationale
Société Générale d'Hypothèque du Canada
Société Hypothécaire BNE
La Société d'Hypothèques Kinross
Standard Trust Company
The Sterling Trusts Corporation
Trust Central et de Nouvelle-Écosse

## INSTITUTIONS MEMBRES — PROVINCIALES

Une institution provinciale peut devenir membre de la Société si elle est autorisée par la province où elle a été constituée en corporation et si elle consent à ne pas exercer des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une institution fédérale de fiducie ou de prêt selon le cas.

Avant que la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada entre en vigueur, l'Ontario avait institué son propre régime d'assurance-dépôts englobant toutes les sociétés de prêt et de fiducie de la province. Ce régime, similaire au régime institué par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, entra en vigueur le 10 février 1967. Après que la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada eut été mise en vigueur, le régime ontarien fut suspendu et toutes ces institutions furent admises comme membres de la Société à compter du 29 avril 1967.

Un accord d'indemnisation entre la Société et la Province de l'Alberta, applicable aux quatre institutions constituées en corporation dans cette province, est encore en vigueur.

Au cours de l'année 1967, la province de Québec a adopté une loi visant l'établissement d'un régime d'assurance-dépôts destiné à toutes les institutions qui acceptent des dépôts dans la province. Ce régime garantit non seulement les dépôts effectués dans la province mais il prévoit également la garantie des dépôts acceptés à l'extérieur du Québec par les institutions constituées en corporations dans le Québec. Pour éviter une double assurance et pour répondre aux désirs des provinces où il y a de tels dépôts, un accord est intervenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec à l'effet que:

1. la Société d'assurance-dépôts du Canada assurera les dépôts hors du Québec acceptés par des institutions constituées au Québec;
2. la Régie de l'assurance-dépôts du Québec garantira les dépôts au Québec acceptés par des institutions constituées au Québec ou dans d'autres provinces. Lorsque la Société d'assurance-dépôts du Canada assure les dépôts acceptés au Québec par des institutions constituées dans d'autres provinces, elle mettra fin à son contrat d'assurance sur ces dépôts si l'institution en fait la demande avec l'assentiment de la province de constitution en corporation;
3. la Société d'assurance-dépôts du Canada continuera à assurer les dépôts acceptés par les institutions constituées en corporations fédérales, que les dépôts soient acceptés au Québec ou ailleurs au Canada, et le Québec s'abstiendra de percevoir de ces institutions des droits à l'égard de l'assurance-dépôts;
4. la Société d'assurance-dépôts du Canada est habilitée à consentir des prêts garantis à court terme à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec afin de lui permettre de subvenir à ses besoins urgents de liquidités dans le cours de ses opérations d'assurance.

La mise en application de cet accord a été effectuée au moyen de modifications à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada qui sont devenues en vigueur le 27 mars 1968. L'accord entre la Société et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec fut signé le 23 décembre 1968.

La Société assure les dépôts hors du Québec acceptés par les institutions suivantes constituées en corporation dans cette province: Compagnie Trust Royal, Crédit Foncier Franco-Canadien, Montreal Trust Company, Royal Trust Mortgage Corporation, RoyMor Ltée, Société du Fiducie Internationale et Trust Général du Canada.

La Régie de l'assurance-dépôts du Québec garanti les dépôts à l'intérieur de la province acceptés par Crown Trust Company, Compagnie Trust Métropolitain, Compagnie du Trust National Ltée, Tordom Corporation, Compagnie du Trust Uni et La Compagnie Trust Fédéral. Ces institutions sont toutes constituées en vertu

des lois de la province d'Ontario. En outre, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec garanti les dépôts à l'intérieur de la Province de Québec acceptés par Farmers & Merchants Trust Company, une institution constituée en corporation selon les lois de la province d'Alberta. Toutes ces institutions sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

En 1975, une police d'assurance dépôt fut émise à Vanguard Trust of Canada Limited, compagnie incorporée en Ontario.

Au 31 décembre 1974, la Société comptait parmi ses membres quarante (40) institutions de fiducie et de prêts constituées en corporations dans les provinces. Malgré l'addition d'un nouveau membre durant l'année, le total de cette catégorie demeura 40 à la fin de l'année car The Security Trust Company fut rayé de la liste.

Au 31 décembre 1975, les institutions membres étaient les suivantes:

**COMPAGNIES DE FIDUCIE ET DE PRÊT**

The Acadia Trust Company
Atlantic Trust Company
Canadian First Mortgage Corporation
The Canborough Corporation
City Savings & Trust Company
Commonwealth Trust Company
Compagnie Trust Fédéral
Compagnie Trust Métropolitain
Compagnie du Trust National Ltée.
Compagnie Trust Royal
La Compagnie du Trust Uni
Continental Estates Corporation Ltd.
Crédit Foncier Franco-Canadien
Crown Trust Company
District Trust Company
The Dominion Trust Company
Farmers & Merchants Trust Company
Hamilton Trust & Savings Corporation
Heritage Savings & Trust Company
The Industrial Mortgage and Trust Company
Inland Trust and Savings Corporation Ltd.
The Lambton Loan and Investment Company
Landmark Savings and Loan Association
The Lincoln Trust and Savings Company
Montreal Trust Company
The Municipal Savings & Loan Corporation
Nipissing Mortgage Corporation
Norfolk and Retailers Trust & Savings Company
North West Trust Company
Ontario Trust Company
Principal Savings and Trust Company
The Royal Trust Company Mortgage Corporation
RoyMor Ltée
Société de Fiducie du Fort Garry
Société de Fiducie Internationale
Tordom Corporation
Trust Général du Canada
Vanguard Trust of Canada Limited
Victoria and Grey Trust Company
Yorkshire Trust Company

## LOI DE LA SOCIÉTÉ

La Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada a reçu la sanction royale le 17 février 1967. Elle est entrée en vigueur par voie de proclamation le 17 avril 1967. Le 27 mars 1968, la Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada recevait également la sanction royale.

Le but principal de cette loi est de fournir, au bénéfice des personnes qui ont des dépôts dans des institutions membres, une assurance-dépôts contre la perte de leurs dépôts en tout ou en partie.

La loi accorde à la Société le pouvoir d'établir des règlements administratifs, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, pour régir la conduite et les affaires en général de la Société. Le règlement administratif No. 1 (Généralités) a été approuvé par le gouverneur en conseil le 30 mars 1967 et publié dans la Partie II de la Gazette du Canada du 12 avril 1967. Une modification apportée à ce règlement a été approuvée par le gouverneur en conseil le 26 mai et publiée dans la Partie II de la Gazette du Canada du 14 juin 1967. Le 1er février et le 15 février 1968, deux autres modifications à ce même règlement étaient entérinées par le gouverneur en conseil et publiées dans la Partie II de la Gazette du Canada les 14 et 28 février 1968, respectivement.

## DÉFINITION DE "DÉPÔT"

Aux fins de la loi et des règlements administratifs de la Société, l'expression "dépôt" est définie à l'article 2(1) (a) du règlement administratif No 1 (Généralités) de la façon suivante:

"dépôt" désigne le solde impayé de l'ensemble des sommes reçues ou détenues par une institution fédérale ou provinciale au sens de la Loi, d'une personne ou pour une personne dans le cours ordinaire des affaires, et pour lequel l'institution

(i) a crédité, ou est obligée de créditer le compte de cette personne, ou

(ii) a délivré, ou est tenue de délivrer un reçu, un certificat, une débenture autre qu'une débenture émise par une banque à charte, un instrument négociable, une traite, une traite ou un chèque visés, un chèque de voyageur, une lettre de crédit payée d'avance, un mandat ou tout autre instrument dont l'institution répond en premier lieu,

si l'institution est obligée de rembourser les sommes

(iii) à une date fixe,

(iv) sur demande du déposant, ou

(v) dans un délai spécifié consécutif à la demande du déposant,

et comprend tout intérêt couru ou payable à la personne, mais ne comprend pas les sommes reçues ou détenues par l'institution lorsque la date du dépôt est le 17 avril 1967 ou une date ultérieure, à moins que l'institution ne soit obligée ou ne puisse, sur demande du déposant, devenir obligée de rembourser les sommes sur une période de cinq ans à compter de la date du dépôt ou à une date tombant cinq ans après cette date de dépôt."

Le règlement administratif prévoit aussi que lorsque une institution membre est obligée de rembourser des sommes à un déposant qui agit comme fiduciaire pour un autre, ou comme copropriétaire avec un autre, et que ce mandat de fiducie ou copropriété est indiqué aux registres de l'institution, le dépôt dudit fiduciaire ou copropriétaire deviendra, aux fins de l'assurance-dépôts, distinct de tout dépôt de ce déposant agissant de son propre chef ou pour une autre fiducie ou copropriété.

Dans les mêmes circonstances, l'intérêt du bénéficiaire d'une somme d'un déposant qui agit comme fiduciaire pour ce bénéficiaire, sera distinct de tout dépôt dudit bénéficiaire dans son propre intérêt ou à titre de bénéficiaire de n'importe quel autre dépôt en fiducie.

Lors de la modification de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, le 27 mars 1968, une des dispositions de la loi modificatrice portait que les pouvoirs habilitant le conseil d'administration à définir l'expression "dépôt", aux termes de l'article 12 de la loi, se termineraient dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice. Par conséquent, ces pouvoirs expirèrent le 27 mars 1969 et toute modification de la définition de l'expression "dépôt" ne peut être établie qu'en vertu de législation.

## PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI

Les principales dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada dont il est fait mention dans ce rapport, sont les suivantes:
Articles pertinents:

9. Aux fins de la présente loi, sont institutions fédérales les suivantes:
   a) toute banque,
   b) toute compagnie constituée en corporation, par une loi du Parlement du Canada ou en conformité d'une telle loi, qui accepte des dépôts du public et

à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou la *Loi sur les compagnies de prêt.*

10. Aux fins de la présente loi, une institution provinciale est une compagnie constituée en corporation qui exploite en vertu d'une loi provinciale ou d'un acte constitutif relevant de la compétence provinciale, une entreprise de compagnie fiduciaire au sens de la Loi sur les compagnies fiduciaires ou une entreprise de compagnie de prêt au sens de la Loi sur les compagnies de prêt, ou l'une et l'autre de ces entreprises, et qui accepte des dépôts du public.

11. La Société peut faire toutes choses nécessaires ou afférentes à la réalisation de ses objets et, notamment, peut acquérir des avoirs d'une institution membre, accorder des prêts ou avances à une institution membre et les couvrir par des garanties et garantir les prêts consentis ou dépôts faits à une institution membre, aux fins de diminuer un risque couru par la Société ou de diminuer ou écarter une menace de perte pour la Société.

13. (1) La Société doit assurer chaque dépôt fait à une institution membre, sauf

a) un dépôt qui n'est pas payable au Canada ou en monnaie canadienne;

b) un dépôt dont Sa Majesté du chef du Canada serait créancier privilégié; et

c) le montant en sus de vingt mille dollars pour tout dépôt supérieur à cette somme.

(2) Lorsqu'une personne a des dépôts dans deux ou plus de deux institutions membres qui fusionnent et poursuivent leurs opérations sous la forme d'une seule institution membre, un dépôt de cette personne dans une institution constituante, à la date de la formation de l'institution née de la fusion, moins les retraits effectuées sur ce dépôt, est, aux fins de l'assurance-dépôts de la Société, censé être et continuer d'être distinct de tout dépôt de cette personne à cette date dans l'autre ou les autres institutions constituantes qui font partie de l'institution née de la fusion.

(3) Aux fins de l'assurance-dépôts de la Société, lorsqu'une institution membre acquiert, en conformité d'un plan ou d'un accord, les entreprises et l'actif d'une autre institution membre, ces institutions membres sont censées être des institutions constituantes et le paragraphe (2) s'applique dans les cas où une personne a des dépôts dans ces deux institutions.

(4) Lorsque la Société est tenue de faire un paiement pour tout dépôt assuré par l'assurance-dépôts, elle doit, dès que possible après la naissance de l'obligation, faire à l'égard de ce dépôt un paiement à la personne qui y a droit d'après les registres de l'institution membre à laquelle a été confié le dépôt,

a) en mettant à la disposition de cette personne un dépôt transféré à une autre institution membre et d'un montant égal à la partie du dépôt de cette personne qui est assurée par la Société; ou

b) en payant à cette personne une somme d'argent égale à la partie de son dépôt qui est assurée par la Société.

(6) Lorsque la Société effectue un paiement en vertu du présent article pour un dépôt fait à une institution membre, la Société est subrogée, jusqu'à concurrence de la partie du dépôt assurée par elle, à tous les droits et intérêts du déposant opposables à l'institution membre.

14. (1) Les dépôts faits à une institution fédérale qui était en activité le jour de l'entrée en vigueur de la loi devinrent assurés par la Société à compter de ce jour.

(2) Les dépôts à une institution fédérale qui commence ses opérations après l'entrée en vigueur de la loi sont assurées à compter du jour où l'institution commence ses opérations.

16. Sur demande, la Société assure les dépôts d'une institution provinciale,

a) si l'institution provinciale est autorisée par la province où elle a été constituée en corporation à demander une assurance-dépôts;

b) si l'institution provinciale consent à ne pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une compagnie fiduciaire en vertu de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et une compagnie de prêt en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt;*

c) si la Société agrée l'institution provinciale aux fins de délivrance d'une police d'assurance-dépôts.

19. (1) Dans la présente loi, "exercice comptable des primes" désigne, aux fins du calcul et du paiement des primes, la période qui va du 1er mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante.

(2) La Société doit, pour chaque exercice comptable des primes, fixer et recouvrer de chaque institution membre une prime annuelle égale à la plus élevée des sommes suivantes:

a) cinq cents dollars; ou

b) un trentième d'un pour cent du total des sommes en dépôt à l'institution membre et assurées par la Société le 30 avril de l'exercice comptable des primes.

(6) La prime payable par une institution membre pour l'exercice comptable des primes au cours duquel elle devient une institution membre est une fraction de la plus élevée des sommes suivantes:

a) cinq cents dollars; ou

b) un trentième d'un pour cent du montant total des dépôts qui sont déposés dans cette institution membre et qui sont assurés par la Société à la fin du mois au cours duquel elle devient une institution membre,

fraction qui s'obtient en divisant par 365 le nombre de jours durant lesquels un ou plusieurs des dépôts de cette institution membre sont assurés par la Société durant cet exercice comptable des primes.

(8) Lorsque, de l'avis de la Société, le fonds d'assurance-dépôts, à la fin d'un exercice financier de la Société, est suffisant, compte tenu de toutes les circonstances, la Société peut réduire le montant des primes à payer, par les institutions membres, au cours de l'exercice comptable des primes suivant, mais une prime réduite ne devra pas être inférieure à la plus élevée des sommes suivantes:

a) cinq cents dollars; ou

b) un montant qui, ajouté à l'ensemble des montants antérieurement payés par l'institution membre sous forme de primes, serait égale à un sixième pour cent du total des sommes en dépôt à l'institution membre et assurées par la Société le 30 avril de l'exercice comptable des primes courant.

31. (1) Lorsque, en vertu de la législation d'une province, le gouvernement de cette province ou un mandataire dudit gouvernement garantit ou assure l'un quelconque des dépôts faits à une institution provinciale opérant dans les limites de cette province, la Société, sous réserve de tout accord conclu en vertu du paragraphe (2), peut, en ce qui concerne cette institution provinciale,

a) assurer l'intégralité des dépôts faits à l'institution provinciale ou certains d'entre eux, ou

b) modifier, pour en exclure, l'un des dépôts faits à l'institution provinciale, une police d'assurance-dépôts existante délivrée par la Société à l'institution provinciale.

(2) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement ou un mandataire du gouvernement d'une province que mentionne le paragraphe (1) un accord prévoyant des arrangements réciproques relatifs à l'application ou à l'action de la législation de cette province et à celles de la présente loi.

39. (1) La Société peut engager les fonctionnaires, agents et employés qui sont nécessaires à ses fins et est autorisée, avec l'approbation du ministre des Finances, d'utiliser le personnel, les installations et les services du Département des assurances et du ministère des Finances.

## AUTRES LOIS

En vertu des dispositions de la Loi sur les sociétés d'investissement, la Société a le pouvoir d'accorder des prêts à court terme comme prêteur en dernier ressort, aux sociétés de crédit à la vente contrôlées par des résidents canadiens. En outre, en vertu de la Loi sur les associations coopératives de crédit, la Société est autorisée à consentir des prêts à court terme pour fins de liquidités à des associations coopératives de crédit et à des corporations créées en vertu des lois d'une province ayant pour objet d'assurer ou de gérer un fonds de stabilisation ou de liquidités au bénéfice de caisses populaires et de leurs membres. Ces fonctions sont entièrement distinctes de celles qu'exerce présentement la Société en vertu de la loi qui l'a constituée. La Société n'assure pas les titres de créance des sociétés de crédit à la vente ni les dépôts ou titres de créance des associations coopératives de crédit. Les prêts ne peuvent être consentis qu'aux seules fins de satisfaire à des besoins de liquidité à brève échéance. Les fonds destinés à ces prêts proviendraient d'emprunts du Fonds du revenu consolidé.

Durant 1975, la Société a signé des ententes avec B.C. Credit Union Reserve Board et Saskatchewan Credit Union Mutual Board dans le but de mettre à leur disposition des avances à courts termes nécessaires pour satisfaire à des besoins de liquidité résultant de leur exploitation.

Aucune avance n'a été faite en vertu de l'une et l'autre de ces lois.